



Département de la Haute-Garonne



Commune de
SAINT-GENIÈS-BELLEVUE
31180

REGLEMENT INTERIEUR

Conseil municipal de Saint-Genès Bellevue

Le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 (Article L2121-8 du CGCT).

Article 1. Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut également se réunir et délibérer, en raison de circonstances exceptionnelles, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

A la demande motivée du tiers au moins de ses membres ou à la demande du Préfet, le maire convoque son conseil municipal dans un délai maximal de 30 jours. En cas d'urgence, le Préfet peut abréger ce délai.

La présence d'un élu par visioconférence est autorisée mais ne sera pas prise en compte pour le calcul du quorum. Le vote à main levée par visioconférence est autorisé, sous réserve d'adresser préalablement une procuration de vote, en cas de rupture de liaison.

Article 2. Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.



Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3. L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4. Les droits des élus : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil municipal peuvent consulter les dossiers préparatoires dans les conditions fixées par le maire. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, à leur demande, à la disposition des membres du conseil municipal dans les services communaux compétents, trois jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5. Questions orales

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales portant sur des sujets d'intérêt général et ayant trait aux affaires de la commune.

La question orale est une demande d'explication ou d'information sur la politique municipale, la gestion de la commune, l'exécution d'une délibération ou l'édiction d'un arrêté. Le maire, l'adjoint, le délégué ou le conseiller compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

De même si l'objet de certaines questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre aux commissions concernées.

Il serait souhaitable que :

- Les questions soient transmises par écrit au maire au moins deux jours avant la séance du conseil,
- Le nombre de question soit limité à une par conseiller.
- Les questions reçues seront transmises dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux.

Afin de ne pas ralentir l'examen des affaires consignées à l'ordre du jour, les questions orales sont traitées en fin de séance. Le temps consacré à ces questions n'excédera pas trente minutes.

Article 6. Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 7. La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant et par trois conseillers élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L1414-1 à 4 du CGCT.

Article 8. Les commissions municipales

Les commissions permanentes ou spéciales sont fixées à l'initiative du conseil municipal, à la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil municipal (Art L2121-22 du CGCT).

La désignation des membres du conseil municipal au sein de chaque commission intervient au scrutin secret sauf si la majorité des conseillers présents y renonce.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibération intéressant leur secteur d'activités. Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Le maire est le président de droit de toute commission (article L.2121-22 alinéa 2).

Dès sa première réunion, la commission doit élire un vice-président, celui-ci sera chargé de la convoquer et d'en présider les séances lorsque le maire sera absent ou empêché (article L.2121-22 alinéa 2).

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9. Les comités consultatifs

Sur tout problème ou projet d'intérêt communal, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

Ces comités, présidés par un membre du conseil municipal désigné par le maire, sont composés d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Elles sont désignées par les élus de la majorité et de l'opposition au prorata de leur représentativité (Article L2143-2 du CGCT).

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10. Information de tous les élus

Toute réunion fera l'objet d'un compte rendu oral ou écrit qui sera transmis au maire et à l'ensemble des élus qui en font la demande.

Chaque élu est tenu individuellement à l'obligation de réserve et ne peut en aucun cas communiquer sur les travaux des commissions ou groupes de travail à l'extérieur sans autorisation du maire ou du vice-président de la commission.



Article 11. Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le doyen des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats, la suspension de la séance à la demande de trois membres présents ainsi que la clôture de la réunion.

Article 12. Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum sera vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil municipal une seconde convocation. Celle-ci doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil municipal pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 13. Les procurations de vote

Tout conseiller municipal, empêché d'assister à une réunion peut donner procuration (mandat) de vote, par écrit à un autre membre du conseil. Un conseiller municipal ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Le conseiller municipal qui a donné pouvoir peut se présenter en cours de séance et prendre part au vote, le mandat donné étant révocable à tout moment.

Tout conseiller municipal peut, au cours d'une séance à laquelle il a participé un moment, établir un pouvoir au nom d'un autre conseiller municipal afin de se retirer avant la fin de la séance.

Les procurations sont remises, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Sauf cas de maladie dûment constatée, elles ne peuvent être valables pour plus de trois séances consécutives.

Article 14. Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil municipal nomme un secrétaire de séance qui assiste le maire pour la vérification du quorum, la validation des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 15. Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 16. Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques et peuvent être retransmises en vidéo sur le site officiel de la commune. Des emplacements en nombre suffisant sont prévus dans la salle du conseil pour permettre l'accueil du public.

A la demande du maire ou de trois membres du conseil municipal, il peut être décidé, sans débat, que la réunion se tiendra à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17. Police des réunions

Le maire a seul le pouvoir de police au sein de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être mis en mode silencieux et le public n'est pas autorisé à prendre la parole sauf autorisation explicite du maire.

Article 18. Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire ou un conseiller municipal présent peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Le conseil municipal accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le maire ou un rapporteur désigné par le maire.

Article 19. Débats ordinaires

Le maire donne la parole aux membres du conseil municipal qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prise de parole.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou excède son temps d'expression, le maire peut lui retirer la parole.

Le maire peut rappeler à l'ordre un membre du conseil municipal qui trouble l'ordre par des interruptions abusives ou des attaques personnelles ou entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Article 20. Débat d'orientation budgétaire : information des élus

Le code général des collectivités territoriales dispose que le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une obligation légale pour les communes à partir de 3500 habitants. Dans les communes de moins de 3500 habitants le maire peut choisir de l'organiser ou non.

Ainsi, le DOB n'est pas obligatoire dans la commune de Saint-Geniès Bellevue.

Si le maire choisi d'organiser un DOB il devra avoir lieu dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget.

Il sera inscrit à l'ordre du jour d'une séance ordinaire ou spécialement réservée à cet effet et fera l'objet d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des recettes et dépenses d'investissement. Ce rapport,



outre les orientations générales du budget fera état des engagements pluriannuels envisagés et présentera l'état de la dette et son évolution.

Ce rapport sera joint à la convocation du conseil municipal.

Le maire ou son délégué présentera les grandes orientations du futur budget. Un débat suivra.

- Le débat d'orientation budgétaire fera l'objet d'un compte-rendu annexé à la délibération approuvant le budget qui précisera :
 - o La date de la convocation ;
 - o La date et le lieu de la réunion ;
 - o Les conseillers présents, absents et représentés ;
- La synthèse des orientations retenues par le conseil municipal.

Article 21. Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante sauf pour les votes à bulletin secret.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale (Article L2121-21 du CGCT).

Article 22. Procès-verbal du conseil municipal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Une liste des délibérations précisant le résultat des votes est publiée dans les sept jours francs qui suivent le conseil municipal.

Le procès-verbal du conseil municipal est approuvé par les conseillers municipaux à l'occasion de conseil municipal suivant. Il est signé par le président et le secrétaire de séance. Il est ensuite publié au plus tard le premier jour franc suivant le conseil municipal d'approbation.

Article 23. Désignation des délégués

Le conseil municipal désigne ses membres ou délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24. Bulletin d'information générale



Conformément à l'article L2121-27-1 du CGCT, le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité et ce à hauteur d'une demi-page pour un bulletin comprenant au plus 20 pages.

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins deux semaines avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le bulletin municipal.

Le maire, en sa qualité de directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire d'en refuser la publication. Dans ce cas, l'auteur en sera immédiatement avisé.

Article 25. Remboursement des frais de mission

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent officiellement leur commune et en dehors du périmètre du territoire de l'intercommunalité.

Le remboursement sera basé sur les montants définis pour les remboursements de mission des agents de la fonction publique.

Article 26. Consultation des électeurs

Les électeurs peuvent être consultés sur les décisions que le conseil municipal envisage de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie de la commune.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander que soit inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal l'organisation d'une consultation citoyenne. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande.

La décision d'organiser la consultation appartient au conseil municipal qui en fixe les modalités. Cette consultation conserve son caractère consultatif et ne saurait engager le conseil municipal.

Article 27. Les Saint-Geniessois dialoguent avec leurs élus

En fin de conseil municipal, le maire, peut, après suspension de séance, donner la parole à un habitant de la commune ayant déposé par écrit auprès du maire, au moins cinq jours ouvrés avant la séance, une question avec son nom et son adresse. Il présentera lui-même oralement sa question aux élus de la commune. Les questions doivent être d'intérêt général et concerner la commune. Elles seront transmises dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux.

Pour chaque séance du conseil, deux questions maximum pourront être posées. Les questions des habitants étant totalement indépendantes du conseil municipal proprement dit, il n'en sera fait mention ni dans l'ordre du jour, ni dans le compte-rendu du conseil municipal.

Un compte-rendu des questions et réponses pourra être repris sur les supports de communication de la mairie.

Article 28. Charte de l' élu local

- L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.



- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article 29. Gestion du conflit d'intérêt

Article L2131-11 du CGCT : sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Les élus concernés par un conflit d'intérêt, s'engagent à ne pas participer aux réunions de commission, groupe de travail ou conseil municipal examinant une décision dans laquelle ils ont un intérêt.

Est considéré comme conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

A la demande du tiers de ses membres, le conseil municipal pourra décider par un vote à la majorité, l'exclusion de l'élu de la commission, groupe de travail ou séance du conseil municipal où il peut avoir un intérêt.

Article 30. Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de Saint-Geniès Bellevue, le 18 février 2025.